



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité*

*Pôle Police de l'Eau*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-015-0006**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2012-158-0018 DU 6 JUIN 2012  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'AIRE DE CARENAGE DU MARIN**

**- COMMUNE DU MARIN -**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-3, L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux révisé le 3 décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration considéré complet et régulier en date du 28 février 2012, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la S.A.S.U. CARENANTILLES, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Louis DE LUCY, enregistrée sous le n° 972-2012-00006 et relatif au traitement des effluents de l'aire de carénage du Marin ;

VU le récépissé de dépôt au titre de l'article R.214-3 du Code de l'environnement délivré le 12 avril 2012 à la SASU Carenantilles ;

VU l'arrêté n°2012-158-0018 du 6 juin 2012 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant l'aire de carénage du Marin ;

VU le contrat de délégation de service public liant la Ville du Marin et la SAS Carenantilles ;

VU le courrier du 29 octobre 2014 de la Ville du Marin déclarant au Préfet de la Martinique des modifications envisagées sur l'aire de carénage du Marin ;

VU l'étude d'impact (Dossier Egis Eau, v5 octobre 2014) déposée à l'appui de cette demande ;

VU le courrier du DEAL du 12 novembre 2014 déclarant la demande de modification déposée par la Ville du Marin complète et recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 10/12/2014 ;

VU l'avis de la Ville du Marin, en date du 11 décembre 2014, sur le présent arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

VU l'avis de la SAS Carenantilles sur le présent arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 12/12/2014 au 02/01/2015, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU la synthèse de la consultation publique ;

CONSIDERANT que les travaux de modernisation de l'aire de carénage doivent intégrer des mesures d'évitement, de réduction et de suivi du risque de contamination des eaux et des sols, s'agissant d'un site historiquement pollué ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques ;

Sur proposition du service police de l'eau ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

La Ville du Marin, représentée par M. Rodolphe DESIRE, maire du Marin, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser une opération de réhabilitation et de modernisation de l'aire de carénage du Marin en procédant à :

- la réhabilitation de la petite darse
- l'imperméabilisation de l'ensemble du site
- la récupération et l'évacuation des eaux grises et noires des navires
- la mise aux normes des bornes de distribution d'eau et d'électricité
- la mise en place de nouveaux poteaux incendie.

La S.A.S.U. CARENANTILLES, représentée par son directeur M. Jean-Louis DE LUCY, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'aire de carénage du Marin dans sa configuration ainsi réhabilitée et modernisée.

Les nouvelles rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Déclaration	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Déclaration	

## **Article 2 : Clauses antérieures**

L'ensemble des clauses de l'arrêté préfectoral n°2012-158-0018 du 6 juin 2012 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant l'aire de carénage du Marin, non modifiées par le présent arrêté, demeurent applicables.

## **Article 3 : Caractéristiques des travaux de réhabilitation et de modernisation**

Les travaux de réhabilitation et de modernisation de l'aire de carénage comprennent :

- La réhabilitation de la darse de 80t

Par construction d'un nouveau bras en béton armé préfabriqué, fondé sur pieux métalliques, et démontage d'un des deux bras existants.

- L'imperméabilisation de l'ensemble du site

Par nivellement de l'aire avec un bilan déblai/remblai équilibré et mise en œuvre d'un revêtement sur les surfaces non revêtues.

Les effluents seront collectés et traités de manière différenciée (voir plan en annexe 1) :

- BV1 de 13 350 m<sup>2</sup> : collecte, stockage dans un bassin tampon de 20 m<sup>3</sup> et traitement par un décanteur particulaire muni d'un séparateur à hydrocarbures.
- BV2 de 4 220 m<sup>2</sup> : collecte, stockage dans un bassin tampon de 10 m<sup>3</sup> et traitement par un décanteur particulaire muni d'un séparateur à hydrocarbures.
- BV3 de 3 000 m<sup>2</sup> : collecte, stockage dans un bassin tampon de 10 m<sup>3</sup>, refoulement puis traitement dans une unité de traitement d'eaux de carénage. Le BV3 est dédié aux opérations de carénage des yachts.
- Aire de carénage 1 (existante) : dalle de 500 m<sup>2</sup>, dédiée aux opérations de carénage des bateaux de taille courante. Les effluents sont collectés, stockés puis traités dans une unité de traitement d'eaux de carénage.
- Aire de carénage 2 (existante) : dalle de 668 m<sup>2</sup>, dédiée aux opérations de carénage des bateaux de taille courante. Les effluents sont collectés, stockés puis traités dans une unité de traitement d'eaux de carénage.

Le site comprend ainsi 3 aires techniques sur lesquelles sont réalisés les travaux de carénage : le BV3 et les aires de carénage existantes 1 et 2.

- La récupération et l'évacuation des eaux grises et noires des navires

Une unité de pompage et un poste de refoulement, raccordé sur le réseau public d'eaux usées.

- La mise aux normes des bornes de distribution d'eau et d'électricité

- La mise en place de nouveaux poteaux incendie

## **Article 4 : Modification des prescriptions antérieures**

Les prescriptions suivantes de l'arrêté du 6 juin 2012 sont ainsi modifiées :

- Le texte de l'article « 2.2 Aire de carénage » est supprimé et remplacé par :

« L'activité de carénage se pratique exclusivement sur les trois aires techniques. Il est strictement interdit d'exécuter des opérations de nettoyage, grattage et ponçage de coques par tout moyen, en dehors des aires techniques. Il est interdit de déverser des effluents ou des déchets d'activité de carénage en dehors des aires techniques.

Les chantiers de peinture, d'anti-fouling, les opérations ponctuelles de réparation de coque, de moteur etc, restent possibles en dehors des aires techniques, à condition que les déchets liquides et solides de ces chantiers soient récupérés par des dispositifs ad hoc et ne soient en aucun cas versés sur le sol.

Le revêtement des aires techniques est conçu et entretenu pour garantir une étanchéité au regard de l'action physique des appareils de manutention et de l'action chimique des effluents de carénage et des produits utilisés pour les activités autorisées. »

- Le texte de l'article « 2.3 Collecte des effluents » est supprimé et remplacé par :

« Les effluents sont collectés dans un caniveau de récupération des eaux et transférés vers les bassins tampons.

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un panier dégrilleur sera positionné en amont de chaque bassin tampon pour récupérer les déchets et objets flottants.

Les bassins tampons captent et stockent les effluents de carénage par temps sec ainsi que le premier flux de rinçage par temps de pluie de l'ensemble de l'aire de carénage, correspondant à 5% d'une pluie décennale.

Les bassins tampons sont équipés d'un by-pass qui permet de rejeter directement dans le milieu naturel les effluents de pluie peu chargés (au-delà de 5% d'une pluie décennale). Une vanne murale ou martelière équipe les by-pass des bassins, afin de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

Concernant les effluents qui nécessitent un relèvement, le poste de relèvement sera équipé d'une alarme permettant de signaler tout by-pass.

Les installations de traitement seront exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les activités concernées. »

- La dernière phrase de l'article « 6.2 Surveillance du milieu récepteur » est supprimée et remplacée par :

« Le contrôle portera sur les paramètres définis par l'arrêté du 9 août 2006, modifié par les arrêtés du 08/02/2013 et du 17/07/2014 : métaux, HAP, PCB et TBT. »

### **Article 5 : Prescriptions complémentaires en phase travaux**

Les prescriptions complémentaires suivantes sont définies pour la phase travaux.

- Il est ajouté un paragraphe « 3.4 Prise en compte du site pollué », ainsi rédigé :

#### **« Préalablement à la réalisation des travaux**

Afin de mieux connaître l'étendue de la pollution et évaluer les risques pour les personnes et l'environnement à long terme, il conviendra de :

– réaliser des analyses des sols en place, dont au moins un point de mesure devra être situé à proximité immédiate des installations de la station-service située à l'Est du site. Les paramètres à prendre en compte devront être en cohérence avec les activités passées et présentes exercées sur le site et comprendront a minima hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg) et TBT.

– installer un réseau de piézomètres permettant, d'une part de suivre l'évolution de la nappe et d'évaluer les modalités de transfert des polluants du sol vers les eaux souterraines puis vers les eaux marines, d'autre part de procéder à des prélèvements d'eaux souterraines aux fins d'analyses.

Le réseau de piézomètres devra comprendre au moins 3 piézomètres (un amont, deux aval par rapport au sens d'écoulement hydraulique supposé). Les piézomètres devront être réalisés selon les règles de l'art, et leur accès devra être maintenu pour les prélèvements ultérieurs. Ils seront cadenassés et protégés contre les chocs éventuels.

– réaliser des analyses des eaux souterraines

Les paramètres à prendre en compte pour les eaux devront être en cohérence avec les activités passées et présentes exercées sur le site et comprendront a minima hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et TBT.

Ce diagnostic permettra d'obtenir un état initial du site avant qu'il ne soit remanié et imperméabilisé. Les expertises attendues relèvent de prestations de type A200, A210 et A220 au sens des normes NFX 31-620-2, 3 et 4. Elles seront réalisées par un bureau d'études compétent pour ce type de prestation.

Le diagnostic fera l'objet d'un rapport de synthèse comportant un schéma conceptuel au sens de la méthodologie relative aux sites et sols pollués fixée par les notes ministérielles du 8 février 2007. Le rapport de synthèse susvisé devra être remis aux services de la DEAL sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorité administrative pourra alors proposer des prescriptions complémentaires visant à informer de l'existence d'un site historiquement pollué et à cadrer d'éventuelles opérations ultérieures impactant le site.

#### Durant les travaux

Le permissionnaire veillera à limiter les mouvements de terre pollués et à n'évacuer aucune terre polluée. Durant la mise à nu des terres polluées, des dispositifs de type fossés et bassins provisoires équipés de filtres permettront une décantation et une filtration des eaux de ressuyage des terres. »

- Il est ajouté un paragraphe « 3.5 Mesures visant à limiter la remise en suspension des sédiments » ainsi rédigé :

« Le chantier de fonçage des pieux de la darse sera confiné par la mise en place d'un rideau géotextile en mer. »

#### **Article 6 : Prescriptions complémentaires en phase exploitation**

Les prescriptions complémentaires suivantes sont définies pour la phase exploitation.

- Il est ajouté, à la fin du paragraphe 7.2 « Exploitation du site de carénage », le texte suivant :

« L'ensemble des droits et devoirs incombant à l'exploitant, à ses éventuels sous-traitants, aux artisans qui travaillent sur le chantier de manière sédentaire ou occasionnelle et aux clients, seront repris et détaillés dans un règlement intérieur à établir par l'exploitant. L'exploitant veillera à faire appliquer ce règlement intérieur, afin de respecter les règles de l'art en matière de carénage et de respecter l'environnement. »

- Il est ajouté à la fin de l'article 4, le texte et le tableau suivants :

« Concernant les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement, en conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet après traitement, mesurées selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres analytiques	Concentration maximale à respecter (mg/l)
M.E.S.	35
Hydrocarbures	5 »

- Il est ajouté un paragraphe « 7.7 – Eaux grises et noires des navires », ainsi rédigé :

« En acceptant de récupérer les eaux grises et noires d'un navire, l'exploitant de l'aire de carénage prend la responsabilité de ces déchets. Dès lors, il répond de leur caractérisation et de leur traçabilité. Il se charge de les valoriser ou les éliminer dans des filières agréées.

A cet effet, l'exploitant notera dans son registre d'exploitation la nature et la quantité des eaux grises et noires déversées dans son réseau.

Avant de transférer ces effluents dans le réseau d'assainissement public, l'exploitant de l'aire de carénage conclura avec l'exploitant et/ou le maître d'ouvrage de ce réseau une convention de déversement. Cette convention fixera les conditions d'acceptation des effluents dans le réseau public : nature, quantité et qualité des effluents. Le cas des effluents ayant subi un traitement chimique à bord fera l'objet d'une caractérisation et d'une analyse d'acceptabilité spécifique.

Copie de cette convention sera adressée au service police de l'eau.

Aucun trop plein permettant le déversement d'eaux grises et noires de navire dans le milieu ne sera aménagé. »

#### **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle complémentaires**

Les moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle complémentaires suivants sont définis :

- Il est ajouté un paragraphe « 6.4 – Surveillance de la filière de traitement des eaux de ruissellement », ainsi rédigé :

« Les ouvrages seront visitables avec équipements et regards de visite normalisés. La configuration des ouvrages permettra la réalisation d'un prélèvement en entrée et en sortie des systèmes de traitement.

Il est procédé à une vidange des dispositifs de traitement au moins une fois par an. »

- Il est ajouté un paragraphe « 6.5 – Surveillance des eaux souterraines », ainsi rédigé :

« Une surveillance des eaux souterraines sera menée sur les paramètres pertinents au regard du schéma conceptuel du diagnostic mentionné à l'article 3.4. Le permissionnaire proposera en ce sens à l'issue du diagnostic initial une liste de paramètres aux services de la DEAL pour l'établissement du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les services de la DEAL pourront ultérieurement et en cas de besoin prescrire la réalisation d'analyses et/ou d'études complémentaires, notamment en cas de risque sanitaire potentiel, ou de mobilisation avérée de polluant.

En fonction des résultats des premières campagnes d'analyse et à la demande du pétitionnaire, les fréquences de contrôle ainsi que la liste des paramètres à contrôler pourront, après avis des services de la DEAL, être modifiés.»

- La première phrase du paragraphe « 6.3 - Dispositions communes » est supprimée et remplacée par :

« Le programme annuel de surveillance des systèmes de traitement, du milieu récepteur et des eaux souterraines est réalisé par le maître d'ouvrage, et communiqué chaque année au service police de l'eau pour information. »

#### **Article 8 : Moyens d'intervention complémentaires en cas d'incident ou d'accident**

Des moyens d'intervention complémentaires en cas d'incident ou d'accident, en phase travaux, sont définis.

Il est ajouté, à la fin de l'article « 7.5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident », le texte suivant :

« Afin de lutter contre une pollution accidentelle de la mer par les hydrocarbures utilisés par les engins, des moyens techniques d'intervention et de récupération de polluants de type hydrocarbures seront disponibles en permanence sur le site et facilement accessibles pendant toute la durée du chantier (barrages absorbants / flottant, buvards...).

En outre, le permissionnaire devra avoir contracté avec une entreprise de pompage pour intervenir rapidement en cas de déversement.

Le permissionnaire et l'entreprise devront être prêts à intervenir rapidement et efficacement pour faire face à un éventuel incident ou accident susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique. Outre la disponibilité sur le site de petit matériel, un dispositif d'alerte devra être mis en place en concertation avec le service de la Police de l'eau et la Préfecture afin de réagir collectivement et rapidement, dans le cadre du plan POLMAR, face à une pollution aiguë pouvant mettre en péril la sécurité des personnes et de la vie aquatique immédiate. »

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au à la Ville du Marin et à la SAS Carenantilles. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Marin pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du Marin.

#### **Article 11 : Exécution**

Le sous-préfet du Marin,  
Le maire de la commune du Marin,  
Le directeur de la SAS Carenantilles,  
Le président du SICSM,  
Le chef de la brigade départementale du Service Mixte de la Police de l'Environnement,  
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le directeur de la Mer,  
Le commandant du groupement de la Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

15 JAN. 2015  
Le Préfet,

Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe 1 à l'arrêté n°2015015-0006 modifiant les prescriptions spécifiques applicables à l'aire de carénage du Marin

Schéma de repérage des bassins versants

